

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°1416/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 05/06/2018

Affaire

La société ETS XURI LTD

Contre

Monsieur CHEAIB RIDA

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare la société ETS XURI LTD  
recevable en son action ;

Avant dire droit :

Autorise Monsieur CHEAIB RIDA à  
rapporter la preuve du faux du  
document intitulé « commande d'ALLU  
RIDA » en date 25 juillet 2016 produit  
par la demanderesse ;

Ordonne le dépôt au greffe de la pièce  
arguée de faux ;

Désigne Madame SAKHANOKHO  
Fatoumata en qualité de juge chargée  
de cette enquête ;

Renvoie la cause et les parties à  
l'audience publique du 19 juin 2018 ;

Réserve les dépens ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 JUIN  
2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience  
publique ordinaire du 05 Juin 2018 tenue au siège dudit  
Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président ;

**Messieurs FALLE TCHEYA, ALLAH KOUADIO  
JEAN CLAUDE, SAKO KARAMOKO FODE, et  
Madame TUO ODANHAN épouse AKAKO,**  
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'CHO PELAGIE  
ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**La société ETS XURI LTD**, au capital de 2.000.000 F  
CFA, dont le siège social est à Abidjan Cocody-Riviera,  
Palmeraie, 02 BP 3060 Abidjan 02, Téléphone : 47 76 93  
74/ 02 71 30 37, prise en la personne de son représentant  
légal, Monsieur NI DEYI;

Demanderesse d'une part ;

Et

**Monsieur CHEAIB RIDA**, exerçant sous la  
dénomination de Allu Rida, entreprise individuelle sise à  
Abidjan Cocody, Riviera-Faya, face à la Station Total du  
Carrefour Faya, téléphone : 07 46 06 39 ;

Défendeur d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 13 Avril 2018, l'affaire a été  
appelée et renvoyée au 17/04/2018 devant la 4<sup>ème</sup> Chambre  
pour attribution ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au  
juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de  
l'ordonnance de clôture N°621/2018 du 09/05/2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 15/05/2018 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 05/06/2018;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit d'huissier en date du 28 Mars 2018, la société ETS XURI LTD a assigné la Monsieur CHEAIB RIDA à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 13 Avril 2018 pour entendre condamner le défendeur à lui payer la somme de 22.801.550 F CFA représentant le montant de la marchandise livrée sous astreinte comminatoire de 100.000 F CFA par jour de retard, celle de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, la demanderesse expose qu'en vertu de leur relation commerciale, elle a livré à Monsieur CHEAIB RIDA exerçant sous la dénomination d'ALLU RIDA, des marchandises d'un montant de 22.801.550 F CFA, sur lequel il a payé la somme de 1.048.000 F CFA ;

Elle indique que depuis plus d'un an, celui-ci n'a effectué aucun paiement en dépit de la sommation de payer en date du 09 février 2018 qui lui a été adressée ;

Elle ajoute que toutes les démarches amiables entreprises par elle en vue du paiement de sa créance sont restées infructueuses ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation du défendeur à lui payer la somme de 22.801.550 F CFA

représentant le montant de la marchandise livrée sous astreinte comminatoire de 100.000 F CFA par jour de retard ;

Elle sollicite également, sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil, la condamnation de Monsieur CHEAIB RIDA à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Elle explique qu'elle a exécuté de bonne foi son obligation en fournissant au défendeur du matériel de construction à hauteur de 22 801 550 F CFA qui devait en retour en payer le prix et que le défaut de paiement de sa marchandise lui cause un énorme préjudice tant moral que financier ;

En réplique, Monsieur CHEAIB RIDA soulève l'irrecevabilité de la demande en réparation au motif qu'elle a été formée en violation de la règle du non cumul des responsabilités civiles délictuelle et contractuelle ;

Au fond, Monsieur CHEAIB RIDA soutient que les marchandises dont le paiement est réclamé, ne lui ont pas été livrées et qu'il n'a rien reçu au-delà des marchandises d'un montant de 1.040.000 F CFA ;

Il fait valoir que le document intitulé « commande d'ALLU RIDA » en date 25 juillet 2016 produit au soutien de son action par la demanderesse, est entaché de faux, en ce que la signature à lui attribuée dans ledit document n'est pas la sienne ;

En conséquence, il sollicite un sursis à statuer pour lui permettre de prouver le faux et obtenir le rejet de ces pièces ;

Par ailleurs, il sollicite à titre reconventionnel la condamnation de la société ETS XURI LTD au paiement de la somme de 15.000.000 F CFA pour le préjudice subi ;

**SUR CE**

**EN LA FORME**

**Sur le caractère de la décision**

Monsieur CHEAIB RIDA exerçant sous la dénomination d'ALLU RIDA a conclu ;  
Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

### **Sur le taux de ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

*- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

*-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 47.801.550 F CFA ;  
Ce montant excède 25.000.000 F CFA ;

Il convient par conséquent de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

### **Sur la recevabilité de l'action**

Monsieur CHEAIB RIDA soulève l'irrecevabilité de l'action au motif que la société ETS XURI LTD a introduit son action en violation de la règle du non cumul des responsabilités civiles délictuelle et contractuelle ;

En l'espèce, la demanderesse sollicite le paiement du prix des marchandises livrées ;

Elle ne cherche pas à engager la responsabilité civile du défendeur ;

Or, la règle du non cumul de responsabilités ne s'applique que lorsqu'il s'agit d'engager la responsabilité d'un débiteur pour manquement à son obligation contractuelle ;

Il convient donc de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée et déclarer l'action recevable pour avoir été initiée selon les forme et délai prescrits ;

## **AU FOND**

### **Sur le faux incident civil**

Monsieur CHEAIB RIDA sollicite l'autorisation de prouver le faux en soulevant le faux incident au motif que le document intitulé « commande d'ALLU RIDA » en date 25 juillet 2016 produit au soutien de son action par la demanderesse est entaché de faux ;

Il entend prouver le faux ;

Aux termes de l'article 92 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *celui qui veut prouver la fausseté ou la falsification d'une pièce produite au cours d'une procédure peut, par voie de demande incidente, solliciter l'autorisation de prouver le faux en toute état de la procédure, nonobstant les dispositions de l'article 52* » ;

En outre, l'article 94 du même code dispose que : « *la demande d'inscription de faux est rejetée si le juge estime qu'elle est dénuée de tout fondement ou sans intérêt pour la solution de l'affaire. Si au contraire, elle paraît sérieuse, il ordonne que la preuve du faux soit rapportée.*

*En attendant, l'acte incriminé ne peut produire aucun effet* » ;

Il en résulte que la partie qui estime qu'une pièce produite aux débats est constitutive de faux, peut être autorisée à prouver qu'un faux a été effectivement commis par la partie qui entend s'en prévaloir ;

La société ETS XURI LTD ne s'opposant pas expressément à une telle demande qui a également un intérêt pour la solution du litige ;

Il y a lieu avant dire droit, d'autoriser Monsieur CHEAIB RIDA à rapporter la preuve du caractère faux du document intitulé « commande d'ALLU RIDA » ;

Il sied conformément à l'article 93 du code précité d'ordonner le dépôt au greffe de la pièce arguée de faux ;

### **Sur les dépens**

La procédure n'ayant pas encore reçu règlement définitif, il y a lieu de réserver les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société ETS XURI LTD recevable en son action ;

Avant dire droit :

Autorise Monsieur CHEAIB RIDA à rapporter la preuve du faux du document intitulé « commande d'ALLU RIDA » en date 25 juillet 2016 produit par la demanderesse ;

Ordonne le dépôt au greffe de la pièce arguée de faux ;

Désigne Madame SAKHANOKHO Fatoumata en qualité de juge chargée de cette enquête ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 19 juin 2018 ;

Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

